

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME VISANT À FAVORISER L'UTILISATION DE LANGES LAVABLES POUR LES BÉBÉS

(C.C. 22.XI.2021, modifié par C.C. 17.X.2022)

Article 1 : Il est alloué, [chaque année] dans les limites des crédits budgétaires approuvés, une prime à l'achat de couches lavables pour les enfants, de la naissance à l'âge de 2 ans $\frac{1}{2}$, au bénéfice de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou de toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire.

Article 2. Un linge lavable se définit comme un système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un matelas absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) éventuellement doublé (insert et couche) ainsi que d'un voile de protection en papier jetable.

Article 3 : Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits au Registre de la population de la Commune de Saint-Nicolas à la date de l'introduction de la demande de la prime.

Article 4 : La demande est introduite par la mère, le père, le tuteur légal ou par toute personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire de l'enfant au moyen du formulaire de demande de prime disponible auprès de l'Administration communale ou sur le site internet de la Commune de Saint-Nicolas.

Article 5 : La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2 ans et $\frac{1}{2}$, et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2 ans et $\frac{1}{2}$.

Article 6 : La ou les factures ou preuves d'achat des couches lavables doit (doivent) être libellée(s) au nom de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou de toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire et datée(s) d'au maximum trois mois avant la date de naissance de l'enfant jusqu'à la date anniversaire des 2 ans et $\frac{1}{2}$ de l'enfant (ou permettre l'identification de, via référence bancaire). Ces factures ou preuves d'achat sont jointes à la demande de prime.

Article 7 : Le montant de la prime correspond à 50 % de la (des) facture(s) d'achat des couches lavables avec un maximum de 125 €. Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125 €, mais une seule demande de prime pourra être introduite.

Article 8 : Le Collège communal se réserve le droit de demander tout document permettant de justifier le lien entre le demandeur et l'enfant.

Article 9 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur au 1/07/2022. Les factures présentées ne peuvent être antérieures au 31/12/2021.